

*Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)*

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA HAUTE GARONNE**

JUGEMENT DU MERCREDI 3 JUILLET 2013

**Numéro Recours: 21201230**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HAUTE GARONNE  
réuni en audience publique au Palais de Justice de TOULOUSE le VENDREDI 21 JUIN 2013

FRANCOISE LUCIANI, VICE PRESIDENTE, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

ALAIN POCQ, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général,  
présent

ROSARIO SERVOLE, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime  
Général, présent

SYLVIE RUSSEIL, Secrétaire;

**EN LA CAUSE**

MONSIEUR ~~XXXXXXXXXX~~, CHRS 15 RUE DU JAPON 31400 TOULOUSE, représenté(e) par  
Maître PEPIN JULIETTE 5 RUE RECLUSANE 31300 TOULOUSE, présent

**CONTRE**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, RUE DU VERGNE 33059 BORDEAUX CEDEX,  
représenté(e) par MADemoiselle AZAM CHRISTELLE en vertu d'un pouvoir régulier, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au MERCREDI 3  
JUILLET 2013, et a rendu un jugement en ces termes :

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS DES PARTIES

Vu le recours introduit le 23 novembre 2012 par LO Amadou ;

Vu les conclusions de [REDACTED];

Vu les conclusions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conclusions ont été développées oralement à l'audience.

## MOTIFS DE LA DECISION

- *sur la recevabilité du recours :*

La Caisse des Dépôts et Consignations n'apporte pas la preuve de la date de la notification de la décision contestée du 15 mai 2012. La date du point de départ du délai de 2 mois prévu par l'article R.142-18 du Code de la Sécurité Sociale n'étant pas déterminée, la forclusion ne peut pas être opposée à Monsieur LO.

- *sur le fond :*

L'article L.816-1 du Code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2011, stipule que « le présent titre » (concernant l'Allocation aux personnes âgées) est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- o être titulaire depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. (...les autres conditions ne concernent pas la situation de [REDACTED]). Monsieur [REDACTED] produit 2 pages de son livret de circulation :
  - une page tamponnée le 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
  - une page comportant une prorogation de validité : l'une le 16 mars 2007, l'autre le 19 mars 2012.

Il n'est pas démontré qu'au jour de l'introduction de sa demande, Monsieur [REDACTED] était titulaire de ce livret depuis au moins 10 ans, puisqu'entre 1985 et 2007 aucune preuve de ce séjour n'est rapportée.

Le protocole n°4 relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France, prévoit que ces derniers, s'ils ont exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre 1<sup>er</sup> du livre VIII du Code de la Sécurité Sociale... bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

.../...

Monsieur [REDACTED] qui est inscrit au Registre du Commerce en France, y a bien exercé une activité professionnelle relevant du régime d'allocation de vieillesse, même s'il n'y a pas cotisé.

Il sollicite le versement de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, qui peut être qualifiée d' « allocation de vieillesse non contributive », puisqu'elle est calculée, non pas en considération du montant et de la durée des cotisations, mais en considération des ressources des demandeurs, et qu'elle s'ajuste à ces ressources.

Monsieur [REDACTED] rentre donc exactement dans le cadre prévu au protocole n°4 régissant les accords de sécurité sociale entre la France et le Sénégal. Il doit obtenir le versement de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, nonobstant sa qualité d'étranger, à compter de sa demande.

L'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ne s'impose pas en équité.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que la Caisse des Dépôts et Consignations doit verser à Monsieur [REDACTED] l'allocation de Solidarité aux Personnes Agées, à compter de la date de sa demande.

Rejette la demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dit que dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra interjeter appel de ce jugement, l'appel devant être formé par déclaration ou par lettre recommandée adressée au Greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE, accompagnée de la copie de la décision.

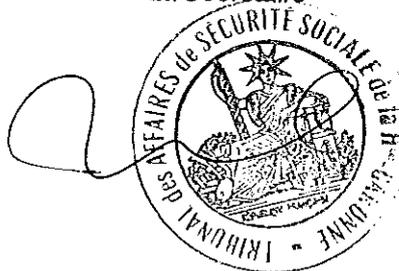
Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 3 juillet 2013, conformément au second alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

La Secrétaire

LA SECRETAIRE,

S. RUSSEIL



LA PRESIDENTE,

[Handwritten signature]